REGLEMENT RELATIF AUX INFRACTIONS EN MATIERES D'ARRET ET STATIONNEMENT

LIVRE II

[3]Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.[3]

DOUR – HENSIES - HONNELLES – QUIEVRAIN

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales[1] permet aux Communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Mons et les Communes de la Zone de Police des HAUTS-PAYS pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 de la loi SAC).

Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014[2] en deux catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

La terminologie utilisée dans les dispositions suivantes est la même que celle énoncée dans l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et dans la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

[1] Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, M.B., 1er juillet 2013.

[2] Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant électroniquement, M.B., 20 juin 2014.

[3] L'intitulé de l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour infractions en matière d'arrêt et de stationnement a été adapté selon l'arrêté royal du 14 janvier 2026.

Chapitre I : Des infractions

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative **de 58 €** les infractions de première catégorie suivantes :

Article 22 bis, 4°, a) du Code de la route - ***AA de 58 €***

Article 1 :

Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;

- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 22 sexies 2 du Code de la route - ***AA de 58 €***

Article 2 :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 23.1, 1° du Code de la route - ***AA de 58 €***

Article 3 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.
Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 23.1, 2° du Code de la route - ***AA de 58 €***

Article 4 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

2° Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement.

S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :

- la bande latérale,
- la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

À défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :

- la bande latérale ou ;
- la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

*Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 5 :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3° en une seule file.

*Article 23.2, al. 2 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 6 :

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

*Article 23.3 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 7 :

Les bicyclettes, les engins de déplacements et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f) et 77.5, alinéa 2 de l'Arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces zones de stationnement.

*Article 23.4 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 8 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 11° du Code de la route - ***AA de 58 €***

Article 9 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

1° sur les pistes cyclables et à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.

Article 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15° du Code de la route - ***AA de 58 €***

Article 10 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1° à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

4° aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

5° à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

8° en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;


B9

9° sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;


E9a 
E9b

10° sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2.° ;

11° sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

12° sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

13° en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

15° sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 du Code de la route.

*Article 27.1.3 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 11 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

*Article 27.5.1 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 12 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

*Article 27.5.2 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 13 :

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



*Article 27.5.3 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 14 :

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

*Article 27 bis du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 15 :

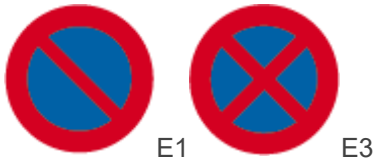
Les emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°c) sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1.

Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement à ces emplacements.

*Article 70.2.1 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 16 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

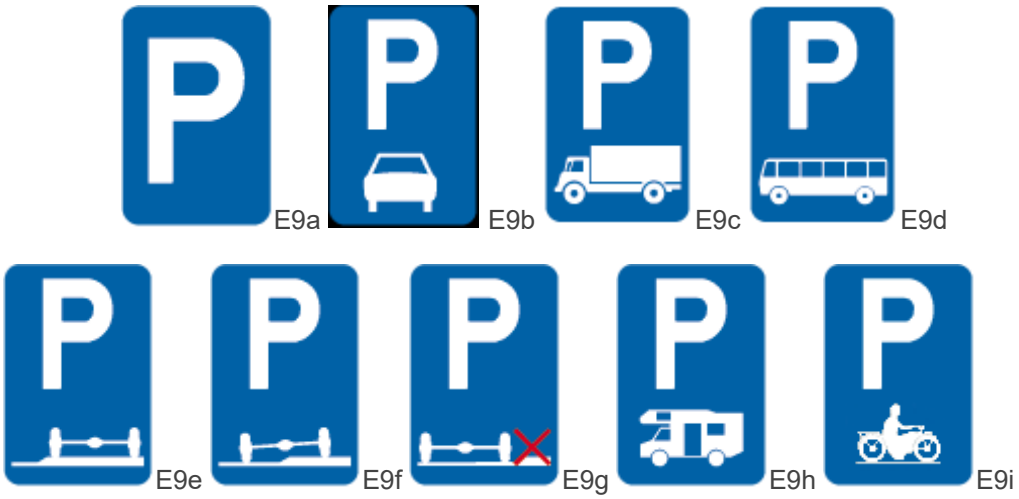


Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E5, E7 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



E 5 E7

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



Article 70.3 du Code de la route - ***AA de 58 €***

Article 17 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E11 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



E11

Article 77.4 du Code de la route - ***AA de 58 €***

Article 18 :

Des îlots directionnels et des zones d'évitement peuvent être marqués sur le sol par des lignes parallèles obliques de couleur blanche.

Les conducteurs ne peuvent pas circuler, ni s'arrêter ni stationner sur ces marques.



*Article 77.5, alinéa 1er du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 19 :

Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.



*Article 77.8 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 20 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

*Article 68.3 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 21 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3.



C3

*Article 71.2 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 22 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103.



F103

Article 71.2 du Code de la route - ***AA de 58 €***

Article 23 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse.



Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative de **116 €** les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 21.4.4° et 22.2 du Code de la route - ***AA de 116 €***

Article 24 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Les dispositions de l'article 21.4 et 21.6 sont applicables sur les routes pour automobiles.



E9a

*Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route - **AA de 116 €***

Article 25 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

1° sans préjudice de l'article 23.4, sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

2° sur les pistes cyclables et à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

4° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;

5° sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

6° sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

*Article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route - **AA de 116 €***

Article 26 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

4° Aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

6° Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

7° Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

*Article 25. 1, 14° du Code de la route - **AA de 116 €***

Article 27 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

14° aux emplacements de stationnement (signalés) comme prévu à l'article 70.2.1.3°.c, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3.



Chapitre II : De la procédure applicable

Section 1 : Procédure

Article 28 :

Ces infractions peuvent être constatées par :
1° un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;
2° un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le conseil communal.
3° les membres du personnel des régies communales autonomes dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépénalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le Conseil communal

Article 29 :

L'original du procès-verbal/constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur au plus tard dans le mois de la constatation.
Lorsque le véhicule est en outre, de manière directe ou indirecte, impliqué dans un accident ou si d'autres infractions que celles susvisées, sont également constatées, un procès-verbal ne peut être établi que par les personnes visées à l'article 28, 1°. Ce procès-verbal est transmis au Procureur du Roi dans un délai d'un mois.

Article 30 :

§ 1. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.
L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense

au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§ 2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

Article 31 :

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 30§3, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

Article 32 :

§1er. La Commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.
La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.
Le Tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre l'amende administrative. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.
Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.
La décision du Tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.
Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du Tribunal de police.

§2. Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la Commune dans le cadre de la procédure.

Article 33 :

L'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.
Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits.
Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Les personnes visées à l'article 28, 2°, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.
La « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten », l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation générale d'accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, pour leurs membres, au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Article 34 :

Les amendes administratives sont perçues au profit de la Commune.

Article 35 :

§1. Lorsqu'une personne physique n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe, l'amende administrative peut être payée immédiatement.

§2. Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent article.

§3. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.
Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées au §2, lors de la demande de paiement immédiat.

§4. Le paiement immédiat est exclu si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

§5. Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

§6. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi dans un délai de quinze jours.

§7. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

§ 8. Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application de ces procédures, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas d'acquittement, le montant immédiatement perçu est restitué.
En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.

En cas de peine de probation autonome, de peine de travail, ou de peine de surveillance électronique, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

Article 36 :

Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.
Ce délai peut être interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise.
En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

Section 2 : De l'enlèvement de véhicules

Article 37 :

Outre l'amende administrative, feront l'objet d'un enlèvement, les véhicules en infraction aux articles 2; 5.3°; 10.2°; 10.3°; 25.1°; 25.2°; 25.3°; 26.3°et 27.

Article 38 :

Dans les autres cas que ceux prévus à l'article 37, les véhicules automoteurs, remorques pourront faire également l'objet d'un enlèvement :

- s'il représente une gêne pour la circulation ou un danger sur l'espace public ;
- s'il met en danger la sécurité publique et la commodité de passage des autres usagers et usagers faibles ;
- s'il empêche l'accès normal à la voie publique et/ou à une propriété privée.

Article 39 :

L'enlèvement du véhicule est effectué par un dépanneur agréé et le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Article 40 :

Le déplacement du véhicule s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Article 41 :
Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement.

Les frais de déplacement éventuels de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Article 42 :

Le propriétaire du véhicule pourra entreprendre les démarches pour récupérer celui-ci en se présentant à l'accueil de l'Hôtel de police sis Rue de Belle Vue, 41 à 7370 Dour ou à l'accueil de son commissariat de Proximité durant les heures d'ouverture de celui-ci.

Section 3 : Du registre des sanctions administratives communales

Article 43 :

§1. Un registre des sanctions administratives communales reprenant les personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'une sanction administrative est tenu par les communes de la zone.
Les Communes désigneront un responsable de traitement.

§2. Ce fichier contient les données à caractère personnel et les informations suivantes :
1° les nom, prénoms, date de naissance, et la résidence des personnes qui font l'objet de sanctions administratives communales.
2° la nature des faits commis ;
3° la nature de la sanction, ainsi que le jour où elle a été infligée ;
4° le cas échéant, les informations transmises par le procureur du Roi compétent ;
5° les sanctions qui ne sont plus susceptibles de recours.

§3. Ces données sont conservées pendant cinq ans, à compter du jour où la sanction a été infligée. Passé ce délai, elles sont soit détruites, soit anonymisées.

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur a accès aux données à caractère personnel et aux informations.

Section 4 : Du protocole d'accord

Article 44 :

Le protocole conclu entre le Parquet et les Communes, relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement est annexé au présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal du 22 octobre 2026

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Pour expédition conforme ;

Le Directeur général,

Jonathan ROBERT

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HONNELLES - Hainaut -

Le Président,

Le Bourgmestre,

Matthieu LEMIEZ

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
(Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales)

ENTRE :

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur …, Directeur général;

ET

Le Procureur du Roi de Mons ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, aliéna 4 pour ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, 3° de la même Loi ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le règlement/l'ordonnance de la commune/ville ……. du …./…./……;

Vu l'accord des parties d'apporter plusieurs modifications au protocole d'accord initial existant ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. <u>Cadre légal</u>

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (MB 1er juillet 2013) précise que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie à l'article 4, §1 de la même Loi, pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres (En l'espèce, l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux infractions communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales) sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

- les infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111.

Pour les infractions ci-dessus, l'article 23, §1er, alinéa 4 de la Loi du 24 juin 2013 rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions reprises ci-dessus. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Protocole d'accord

Article 1 – Echange d'informations

1.1 Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer mutuellement dans les limites de leurs compétences et elles assurent la confidentialité de cet échange. A cette fin, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé(s) « magistrat de référence SAC ». Les villes/communes liées par cet accord peuvent contacter les magistrats de référence en cas de difficultés d'application de la loi ou du présent accord ou pour obtenir des informations sur la suite donnée à certains procès-verbaux.

1.2 Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence des villes/communes sont mentionnées dans une annexe jointe à ce protocole d'accord. La correspondance et/ou les entretiens téléphoniques et/ou les mails concernant les sanctions administratives leur sont adressés.

1.3 Les parties s'engagent à mentionner immédiatement tout changement de coordonnées des personnes précitées.

1.4 Les communes fournissent au procureur du Roi toutes les informations nécessaires, e.a. le nom et l'adresse du fonctionnaire sanctionnateur à qui doit être adressée la correspondance relative aux sanctions administratives. Si la commune décide de rédiger une ordonnance ou un arrêté ou de modifier des arrêtés ou ordonnances existants et d'associer à leur violation la possibilité d'une sanction administrative, elles s'engagent à transmettre un exemplaire de ces ordonnances ou arrêtés au procureur du Roi dans le délai d'un mois à dater de la publication, ainsi qu'une version électronique de ceux-ci au magistrat de référence.

Article 2 – Conditions générales

2.1 Les faits doivent être établis irrévocablement sur base des constatations.

2.2 Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3° et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, §6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

2.3 Si le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, lors de l'application de la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le prévenu s'est manifestement également rendu coupable d'autres infractions, il transmet le dossier au magistrat de référence SAC, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décide s'il s'engage à donner une suite à l'ensemble des faits, en ce compris le fait pour lequel la procédure administrative a été introduite. Il communique sa décision au fonctionnaire sanctionnateur dans le délai de 2 mois suivant la réception du dossier.

2.4 Le fonctionnaire sanctionnateur dispose de la possibilité de demander des informations complémentaires aux services de police verbalisateurs s'il l'estime utile après lecture du procès-verbal ou après défense du contrevenant.

2.5 L'application de la sanction administrative communale est exclue lorsque les faits visés dans ce protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en considération pour des sanctions administratives ou à des faits qui ont conduit à une privation de liberté judiciaire, confirmée par le procureur du Roi.

Article 3. - Traitement des infractions

3.1 Options quant aux traitements des infractions visées au présent

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3° et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction.

Sur pied de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux infractions communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption du présent protocole :

> Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant tel que celui repris à l'article 2, §1er, 1ère phrase, de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux infractions communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption du présent protocole, et des modifications ultérieures de l'article 2, §1er, 1ère phrase :

a	Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :	22bis, 4°, a)
	- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre ''P'';	
	- aux endroits où un signal routier l'autorise.	
b	[1 ...]1	22ter.1, 3° (abrogé)
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.	22sexies2
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche	23.1, 1°
	Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.	
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :	23.1, 2°
	Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;	
	S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;	
	Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;	
	A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée.	
	Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :	
	• la bande latérale	
	• la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.	
	- A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :	
	• la bande latérale ou	

	• la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.	
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :	23.2, al. 1er, 1° à 3°
	1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;	
	2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;	
	3° en une seule file.	
	Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.	23.2, alinéa 2
g	Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité. Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.	23.3
h	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.	23.4
i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :][1]	24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 11°
	1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;	

	2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;	
	3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;	
	4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;	
	5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;	
	6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.	
	7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.	
j	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1
	- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;	1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°
	- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;	
	- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;	
	- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;	
	- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;	
	- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;	

	- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;	
	- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;	
	- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;	
	- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.	
	- sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	
k	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.	27.1.3
l	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.	27.5.1
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.	27.5.2
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.	27.5.3
m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.	27bis

n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.	70.2.1
o	Ne pas respecter le signal E11.	70.3
p	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.	77.4
q	Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	77.5, Al. 1er
r	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.	77.8
s	Ne pas respecter le signal C3.	68.3
t	Ne pas respecter le signal F 103.	71
u	Ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse.	71.2

Sont des infractions de seconde catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant tel que celui repris à l'article 2, §2, 1ère phrase, de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux infractions communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption du présent protocole, et des modifications ultérieures de l'article 2, §2, 1ère phrase :

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.	22.2 en 21.4.4°
b	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :	24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
	- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;	
	- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de	

	quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;	
	- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;	
	- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;	
	- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	
c	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1, 4°, 6°, 7°
	- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;	
	- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;	
	- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.	
d	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	25.1, 14°

3.2 Infractions commises par un mineur d’âge

Les dispositions du présent protocole d’accord ne sont pas applicables aux mineurs d’âge.

Dès lors, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d’âge.

Le procès-verbal doit mentionner l’identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Article 4 – Notifications

4.1. Conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.
L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

4.2. En ce qui concerne les infractions qui, en principe, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de sanctions administratives communales, la police ne transmettra *pas* de copie des constatations au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 – Modifications

Toute modification du présent protocole d'accord pourra être apportée par voie d'avenant, qui sera dûment daté et signé par toutes les parties mentionnées à l'annexe du présent protocole d'accord.

Article 6 - Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent protocole d'accord afin d'être exécutées conjointement avec celui-ci et sont également signées par les parties.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord abroge le protocole d'accord existant pour toutes les dispositions qui contiennent une modification et en poursuit l'application, étant entendu

que les dispositions modifiées entreront en vigueur à la date de signature du nouveau protocole d'accord.

Etabli à …….., le …./…./…… en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune/ville de
…

La/le Bourgmestre

Le procureur du Roi de Mons

La/le directrice(teur) générale

ANNEXE 1

Liste des magistrats de référence compétents
en matière de sanctions administratives communales

a. Les magistrats de référence précités peuvent être contactés

1. pour la Division de Mons,

2. pour la Division de Tournai,

* * *

ANNEXE 2
Liste des fonctionnaires sanctionnateurs compétents
en matière de sanctions administratives communales

1. Les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux,
Philippe de SURAŸ,
sont compétents pour les communes suivantes :

a. pour la Division de Mons,

1° en ce qui concerne la Zone de Police de Mons-Quévy :
Quévy ;

2° en ce qui concerne la Zone de Police de La Louvière :
La Louvière ;

3° en ce qui concerne la Zone de Police de Sylle et Dendre :
Brugelette, Chièvres, Enghien, Lens et Silly ;

4° en ce qui concerne la Zone de Police Boraine :
Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon, Saint-Ghislain

5° en ce qui concerne la Zone de Police de la Haute Senne :
Braine-le-Comte, Le Roeulx, Ecaussinnes et Soignies ;

6° en ce qui concerne la Zone de Police des Hauts-Pays :
Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain ;

b. pour la Division de Tournai,

1° en ce qui concerne la Zone de Police du Tournaisis :
Antoing et Rumes ;

2° en ce qui concerne la Zone de Police de Comines-Warneton :
Comines-Warneton ;

3° *en ce qui concerne la Zone de Police de Beloeil-Leuze-en-Hainaut :*
Beloeil et Leuze-en-Hainaut ;

4° *en ce qui concerne la Zone de Police du Val de l'Escaut :*
Celles, Estaimpuis, Mont-de-l'Enclus et Pecq ;

5° *en ce qui concerne la Zone de Police de Bernissart-Peruwelz :*
Peruwelz ;

6° *en ce qui concerne la Zone de Police des Collines :*
Flobecq et Lessines ;

Le fonctionnaire sanctionnateur provinciale précité peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
  Bureau provincial des amendes administratives communales,
  Delta Hainaut, 102, Avenue Général De Gaulle,7000 Mons

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
  sanctionnateur.provincial@hainaut.be

- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :
  065.382.335

2. Pour les communes suivantes, sont compétents les fonctionnaires sanctionnateurs communaux indiqués :

a. pour la Division de Mons,

1° *en ce qui concerne la Zone de Police de Mons-Quévy,*

Mons :
Madame GALEA Séverine

Ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
  Hôtel de Ville, Grand Place, 7000 Mons

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
  amendesadministratives@ville.mons.be

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
  065.405.130

2° *en ce qui concerne la Zone de Police de Sylle et Dendre,*

Jurbise :
Monsieur Stéphane GILLARD ;

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

Administration communale,
8, Rue du Moustier, 7050 Jurbise ;

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
  stephane.gillard@commune-jurbise.be

- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
  065.377.435

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
  065.377.430

b. pour la Division de Tournai,

1° en ce qui concerne la Zone de Police du Tournaisis :

Tournai :
Madame Marjorie MEUNIER

ces fonctionnaires sanctionnateurs peuvent être contactés :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
  52, Rue St Martin, 7500 Tournai

- par courrier électronique, aux adresses suivantes :
  marjorie.meunier@tournai.be

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
  0498.90.75.67

Brunehaut :
Madame Nathalie BAUDUIN

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
  11, Rue Wibaut Bouchart, 7620 Brunehaut

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
  nathalie.bauduin@publilink.be ;

- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
  069.36.29.79

- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :
  069.36.29.60
  0474.64.29.58

2° *en ce qui concerne la Zone de Police de Mouscron :*

Mouscron :
Monsieur François DEWASME

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
  1, Grand Place, 7700 Mouscron

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
  francois.dewasme@mouscron.be

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
  056.86.02.23

3° *en ce qui concerne la Zone de Police de Bernissart-Peruwelz :*

Bernissart :
Véronique BILOUET

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
  76, Rue du Fraity, 7320 Bernissart

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
  veronique.bilouet@bernissart.be

- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
  069.56.16.30

- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :
  069.59.00.72
  0479.57.00.07

4° *en ce qui concerne la Zone de Police d'Ath :*

Ath :
Bruno BOEL

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
  54, Rue de Pintamont, 7800 Ath

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
  bboel@ath.be
- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
  068.26.91.19

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
  068.68.10.22

5° *en ce qui concerne la Zone de Police des Collines :*

Ellezelles :
Jean-Marc HERBECQ

ce fonctionnaire sanctionnateur précités peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
  14, Rue St Mortier, 7890 Ellezelles

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
  secretariat@ellezelles.be

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
  068.54.42.21

Frasnes-lez-Anvaing :
Dominique VALLEZ

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
  1, Place de l'Hôtel de Ville, 7911 Frasnes-lez-Anvaing

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
  secretariatcommunal@frasnes-lez-anvaing.be

- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
  069.86.64.36

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
  069.87.16.21

*** * ***